

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 12/11/2024 de l'établissement Arianegroup implanté Centre Spatial Guyanais Site ELA2 - Bâtiment Kepler 97310 Kourou, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif doit être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Gestion des défaillances des MMR** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Note dimensionnement détecteurs** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 55

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser les demandes formulées par l'inspection des installations classées.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Maintenance des MMR** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Gestion des défaillances des MMR** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 02 DEC 2024

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Arianegroup

Centre Spatial Guyanais
Site ELA2 - Bâtiment Kepler
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/MC/2024/650
Code AIOT : 0006900021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Arianegroup implanté Centre Spatial Guyanais Site ELA2 - Bâtiment Kepler 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger du BSE (Bâtiment de Stockage des Étages) d'Arianegroup. L'objectif était de contrôler certaines MMR (Mesures de Maîtrises des Risques) identifiées dans ce document. Le présent rapport sera complété par un rapport d'instruction initial de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de danger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arianegroup
- Centre Spatial Guyanais Site ELA2 - Bâtiment Kepler 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le BSE (Bâtiment de Stockage des Étages) était utilisé initialement pour assurer le stockage des EPA (Étages d'Accélération à Poudre) d'Ariane 5. Il est dorénavant utilisé pour le stockage de 4 étages P120C pour les campagnes d'Ariane 6 et VEGA-C.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Note dimensionnement détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance des MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) est correctement assurée sur le BSE. Cependant, il n'existe pas de procédures en cas de défaillances des MMR permettant de définir les mesures compensatoires associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Constats :

L'exploitant a identifié dans la mise à jour de son étude de danger (EDD) une liste de mesures de maîtrise des risques (MMR).

Le suivi de la maintenance des MMR des sites d'Arianegroup se fait désormais par GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Les MMR du BSE n'ont pas encore été saisies dans la GMAO cependant cette action a fait l'objet d'une demande en date 23/10/2024 et devrait l'être prochainement.

L'inspection des installations classées s'est intéressée à la maintenance des MMR suivantes :

- le système de détection incendie ;
- la soupape de sécurité permettant d'éviter l'échauffement du propergol ;
- les moyens d'intervention incendie.

La maintenance du système de détection incendie et d'alerte évacuation du BSE fait l'objet d'une procédure (A6X-STND-30-MWI-E7510-00-A). Cette procédure a été appliquée et un compte-rendu permet de tracer les différentes actions réalisées lors de la dernière maintenance annuelle du 18/01/24. L'ensemble des détecteurs du BSE ont été identifiés comme conforme.

La soupape de sécurité est contrôlée annuellement. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la dernière attestation de contrôle en date du 17/01/24. L'attestation indique une pression de tarage obtenue de 1.1 bar, ce qui est conforme à la pression attendue. Le prochain contrôle pour 2025 est planifié.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ses moyens d'intervention incendie. 3 RIA (robinets d'incendie armés) et 2 PI (poteaux d'incendie) sont identifiés pour le BSE. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance préventive des RIA et poteaux incendie. Les débits attendus sont différents entre l'EDD, le tableau de suivi et les procédures de contrôle. Le rapport de maintenance n'indique pas de plages de débits attendus et ne conclut pas si le débit mesuré est acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure d'intégrer l'ensemble des MMR du BSE dans sa GMAO dans les meilleurs délais.

L'exploitant harmonise ses documents en fixant notamment les plages de débits attendus sur les PI et RIA. Il indique dans les rapports de maintenance si les débits contrôlés sont acceptables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le système de détection incendie du BSE est identifié comme une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI). En cas de défaillance d'un ou plusieurs détecteur(s), la MMRI ne serait plus opérationnelle. Des mesures compensatoires devraient alors être mises en place.

A ce jour, il n'existe pas de procédures définissant la gestion des défaillances des MMR avec les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Par ailleurs, interrogé sur la maintenance préventive des optiques des capteurs de détection incendie (fréquence de remplacement au regard des recommandations constructeur), l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer des éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées la ou les procédures définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des MMR.

L'exploitant apporte par ailleurs des précisions sur la maintenance préventive des capteurs de détection incendie au regard des préconisations du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Note dimensionnement détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement de son réseau de détecteurs incendie au BSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées la manière dont est conçu et dimensionné son réseau de détecteur incendie au BSE.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois